

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023

Rapportu n°2

**Clôture de la régie de recettes des concessions
funéraires.**

SERVIZIU FINANZE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

VU l'acte de création de la régie pris par délibération n°46-31-07-20, en date du 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour donner suite à une réorganisation du service, cette régie de recettes n'a plus lieu d'être. Une fois la réservation de concession faite en mairie, les ventes de concessions seront payées directement par les acquéreurs auprès du service de gestion comptable de Borgo qui remettra un récépissé en échange du paiement. Ce récépissé permettra de finaliser la vente de concession en mairie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE PREMIER – De prononcer la clôture de la régie de recettes des concession funéraires de Biguglia instituée auprès du service accueil de la mairie de la commune de Biguglia (Hôtel de Ville) à compter du 01/04/2023.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le maire de la Ville de Biguglia et le comptable public assignataire de la Ville de Biguglia sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.